

Ordonnance Magistrale

N° VIII-6 du 15 août 2007

PORTANT SUR LA CREATION DE L'INSTITUT INTERNATIONAL FAMILIARIS
CONSORTIO (IIFC)

Le Maître

Vu la Règle des chevaliers de Notre-Dame, chapitre I.4,
Vu les constitutions de la Militia Sanctae Mariae, chapitre 1.2, 2.3, 8.4
Après avoir prié Dieu et pris conseil,

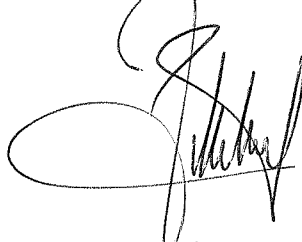
ORDONNE :

1. La création de l'Institut International Familiaris Consortio (IIFC)
L'IIFC est entièrement un organe de l'Ordre.
2. ***L'institut International "Familiaris Consortio", I.I.F.C.*** a pour objectifs, dans l'esprit de la doctrine traditionnelle de l'Église catholique sur le mariage et la famille et dans l'esprit de l'Évangile de la vie, notamment de l'exhortation apostolique du 22 novembre 1981, de soutenir et promouvoir des activités dans le domaine du développement des politiques de la famille et pour champ d'action tous les pays où la MSM est représentée. Il est régi par la présente ordonnance.
3. Pour réaliser ces objectifs, l'I.I.F.C. se propose :
 - de soutenir et réaliser des actions de défense et promotion des droits, devoirs et intérêts de la famille, dans tout ce qui touche sa mise en valeur de façon à permettre l'amélioration effective de ses conditions de vie et l'épanouissement personnel de ses membres ;
 - de promouvoir des actions de formation et d'information familiale ;
 - d'exercer le droit de revendiquer le respect de la famille et de la Vie humaine depuis la conception jusqu'à la mort naturelle ;
 - de développer des travaux d'étude et d'investigation au sujet de la famille et des politiques familiales ;
 - d'éditer et de soutenir l'édition de livres et autres supports de formation, d'information ou de vulgarisation des droits de la Famille et de la Vie Humaine ;
 - d'engager des actions avec et dans les pays étrangers dans des domaines qui regardent le développement des politiques familiales.

4. Pour mieux poursuivre ses buts, l'I.I.F.C. pourra :
- établir des protocoles avec des organisations et associations nationales, internationales et autres, ayant les mêmes buts ou des buts analogues auxquelles elles pourra s'affilier et avec lesquelles elle peut s'associer, nommément, en constituant des fédérations ;
 - présenter des candidatures à des programmes et des projets, même s'ils incluent un appui financier aux entités publiques et privées qui les promeuvent ;
 - établir des formes de coopération avec d'autres entités publiques ou privées qui visent nommément l'utilisation commune de services ou d'équipements ainsi que le développement d'actions de responsabilité commune sous régime de complémentarité.
5. L'IIFC est dirigé par un Président désigné par le Maître pour une durée de trois ans. Le Président rend compte au Maître de son action régulièrement sous une forme à définir.
6. Le Président est entouré d'un conseil, composé en majorité de membres majeurs de l'Ordre.
7. Il peut être créé, dans les Nations où l'Ordre est structuré, une association répondant aux buts de l'IIFC, dont le dirigeant est nommé par le responsable national et dont le nom est accepté par le Président.

Cette ordonnance est donnée ad experimendum pour une durée d'au moins trois ans.

Donnée à la Commanderie de l'Immaculée, en la fête de l'Assomption de Notre-Dame, le 15 août 2007.



Pour contre seing
Le Chevalier Xavier de Chasteigner
Chancelier

